



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 274-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.368

Déposée le : 22.11.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 649/2021 du 26 mai 2021
Direction : Direction de la sécurité
Classification : –
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Renforcer l'indépendance et les principes de l'Etat de droit dans les enquêtes portant sur le travail de la police

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre immédiatement les décisions et mesures nécessaires de façon à ce que :

1. en cas de décès d'une personne en garde à vue ou impliquant des fonctionnaires de police, l'enquête soit confiée à un-e procureur-e extérieur-e au canton ;
2. en cas de décès d'une personne en garde à vue ou impliquant des fonctionnaires de police, les rapports d'expertise soient confiés à des expert-e-s extérieur-e-s au canton ;
3. Les directives soient modifiées de sorte que l'examen visant à déterminer la capacité d'une personne à subir une détention prévu lorsqu'une garde à vue est envisagée soit réalisé dans [un établissement conçu /des locaux conçus] à cet effet (comme ceux de l'Hôpital de l'Ile) si la personne en question a consommé des drogues récréatives ou d'autres substances psychoactives.

Développement :

Le décès tragique d'un jeune homme il y a bientôt deux ans a marqué les esprits : le 26 décembre 2018, K.S. mourait dans une cellule du poste de police de Waisenhausplatz, à Berne. Le vingtenaire était sous l'emprise de stupéfiants lorsqu'il fut arrêté, mais un examen médical conclut qu'il était en mesure de subir la détention. Moins de 24 heures après ce constat, K.S. mourait dans sa cellule. Dernièrement, la Cour suprême du canton de Berne a établi que le médecin ayant autorisé la police à mettre K.S. dans une cellule plutôt que dans une chambre appropriée de l'Hôpital de l'Ile n'avait commis aucune faute. K.S. avait pourtant visiblement pris des drogues récréatives dangereuses qui allaient lui être fatales.

Sa famille a fait recours devant le Tribunal fédéral car de nombreuses questions doivent encore être clarifiées concernant la procédure (ex. : les agent-e-s de police n'ont pas été entendu-e-s) et la garantie des principes de l'Etat de droit. Enfin, la lumière doit être faite en ce qui concerne les obligations de la police et des autorités quant au droit des personnes à la vie dans le contexte d'une détention, conformément à l'article 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Réponse du Conseil-exécutif

Points 1 et 2

Le Conseil-exécutif a clarifié la situation avec la Direction de la magistrature et a obtenu les informations suivantes.

Si, lors d'un décès, les indices laissent présumer que le décès n'est pas dû à une cause naturelle, et notamment qu'une infraction a été commise, le ministère public ordonne un premier examen du cadavre par un médecin légiste afin de déterminer les causes de la mort. Si un premier examen du cadavre révèle un ou des indices de la commission d'une infraction, le ministère public ordonne de nouveaux examens par un institut de médecine légale (art. 253 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0), les collaborateurs et collaboratrices scientifiques de l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne étant des experts et expertes officiels en particulier pour l'examen et le relevé de traces sur des personnes vivantes ou décédées ainsi que pour la reconstitution de faits (art. 36 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs, LiCPM; RSB 271.1).

Les compétences sont réglées précisément dans le CPP, qui indique comment le ministère public doit procéder en cas de mort suspecte, notamment dans le cadre d'une instruction (formelle – art. 309 CPP). En raison de la hiérarchie des normes et de la supériorité du droit fédéral, le législateur cantonal ne peut pas, dans ce domaine en particulier, légiférer de façon complémentaire et obligatoire.

S'ajoute à cela que le CPP prévoit les possibilités (de recours) des parties pour s'opposer à un acte de procédure ou à une décision du ministère public qui, selon elles, leur porte préjudice. Dans le cas en question, la Chambre de recours de la Cour suprême du canton de Berne, qui est un tribunal indépendant, a conclu que l'ordonnance de classement rendue par le Ministère public n'était pas contestable. Même dans le cas où la direction de la procédure aurait été assurée par le ministère public d'un autre canton, la Chambre de recours de la Cour suprême du canton de Berne aurait été compétente et non un tribunal extérieur au canton.

Il faut enfin signaler que le Parquet général, sur la base de l'article 52 LiCPM, a ordonné, au moyen d'une directive, que l'instruction d'une affaire qui, en raison de ses particularités, ne saurait ressortir au ministère public régional compétent à raison du lieu, incombe au Ministère public cantonal chargé de tâches spéciales. Dans le cas où cette solution pose aussi un problème de partialité, le Parquet général a la possibilité de confier la direction de la procédure à un procureur extracantonal ou à une procureure extracantonale.

Les autorités pénales sont indépendantes dans l'application du droit et ne sont soumises qu'aux règles du droit (art. 4 CPP). Le législateur cantonal a repris ce principe (d'indépendance) tel quel (art. 4 de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public, LOJM; RSB 161.1). Les décisions et mesures demandées par la présente motion au Conseil-exécutif sont manifestement incompatibles avec les principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance du Ministère public et leur sont contraires. L'article 61 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC; RSB 151.21) prévoit qu'une intervention parlementaire sous forme de motion à l'attention de la Direction de la magistrature

est exclue, sauf s'il s'agit d'une motion financière. Par conséquent, les demandes formulées dans la présente motion ne respectent pas les conditions formelles, il n'y a donc pas lieu d'y donner suite.

En cas de décès de personnes en garde à vue, le Conseil-exécutif soutient la tenue d'enquêtes indépendantes et l'implication des organes nécessaires à celles-ci. Comme indiqué plus haut, les procédures sont claires et respectent le principe d'indépendance. Les enquêtes relèvent uniquement de la compétence du Ministère public. Les points 1 et 2 ne peuvent pas être mis en œuvre, c'est pourquoi le Conseil-exécutif en propose le rejet.

Point 3

L'examen médical visant à déterminer la capacité d'une personne à subir une détention doit être réalisé par un ou une médecin au bénéfice d'une autorisation d'exercer. Auparavant, ces examens pouvaient être réalisés la plupart du temps par les médecins urgentistes de la Police sanitaire de la ville de Berne ou, dans le reste du canton, par les médecins d'arrondissement. Cette possibilité a disparu depuis la suppression du système des médecins d'arrondissement il y a quelques années. Il n'existait aucune solution de remplacement fonctionnelle et applicable. Faire appel au service téléphonique des urgences ou se rendre aux services d'urgence des hôpitaux ne constituaient notamment pas des solutions optimales en raison des temps d'attente souvent longs, selon la Police cantonale et les personnes concernées. En particulier durant la nuit, les services d'urgence médicale sont sollicités pour des cas souvent plus urgents que des examens visant à déterminer la capacité d'une personne à subir une détention. Durant les longs temps d'attente, les agents et agentes de la Police cantonale qui sont en service ne peuvent fournir les prestations policières de base et assurer leur mission de maintien de la sécurité. Par ailleurs, les longs temps d'attente peuvent, selon les circonstances, représenter un danger pour la santé des personnes appréhendées et faire endosser à la police une responsabilité qui n'est pas la sienne. Il fallait donc mettre en place de meilleures solutions.

Dans ce but, la Police cantonale, la Direction de la sécurité et la médecin cantonale se sont entretenues en 2019 avec la Société des médecins du canton de Berne (SMCB). Elles sont parvenues à un accord. Il est prévu que, durant une phase pilote de 2020 à 2022, des prestations médicales déterminées soient mises à disposition de la Police cantonale. Basée sur le service d'urgence médicale ambulatoire, la SMCB doit assurer une disponibilité suffisante et régionale de médecins disposant d'un titre postgrade fédéral et d'une autorisation d'exercer, moyennant une indemnisation appropriée et conforme au marché de la part de la Police cantonale. Cette collaboration a également pour objet des perfectionnements communs pour les membres de la police et du corps médical concernés. La phase pilote de trois ans fera l'objet d'une évaluation par les parties au contrat et débouchera sur un accord de longue durée si le système s'avère efficace et approprié. En plus de l'examen visant à déterminer la capacité d'une personne à subir une détention, d'autres examens importants pour la police pourraient être réalisés, tels que l'évaluation de l'aptitude à conduire, l'évaluation de l'état psychique en vue d'un placement à des fins d'assistance, l'examen de cadavres ou la constatation de décès.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose le rejet du point 3. Il considère les mesures ayant déjà été mises en place et la collaboration avec la SMCB plus opportunes tant pour la Police cantonale que pour les personnes concernées.

Destinataires

– Grand Conseil